

**EXTRAIT DU** procès-verbal d'une séance régulière du Conseil de Ville de Bécancour, tenue le **2 décembre 1991** sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Guy Dubois et à laquelle il y avait quorum.

**RÉSOLUTION 91-587**

**POLITIQUE CONCERNANT LES CHEMINS PRIVÉS**

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires d'immeubles bordant les chemins privés doivent procéder à leur frais, à l'entretien de ces chemins et de l'aqueduc y construit;

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend apporter son aide à ces personnes, notamment, en se portant acquéreur de certains chemins qui deviendront alors publics;

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire également venir en aide aux organismes de loisirs en leur versant une aide financière qui pourra être affectée à l'entretien des chemins privés qui sont sous la responsabilité de cesdits organismes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**SUR PROPOSITION DE**        **Monsieur**    **Pierre DesAulniers**

**APPUYÉ PAR**                    **Monsieur**    **Gabriel Cummings**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de Ville de Bécancour adopte une politique concernant les chemins privés municipaux, laquelle politique est ci-après décrite, savoir:

**PLAN I : OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX ORGANISMES DE LOISIRS**

**Critères d'admissibilité**

Pour être éligible à recevoir une subvention pouvant être affectée à l'entretien d'un chemin privé, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Doivent être érigées en bordure du chemin privé concerné, 3 à 9 résidences habitées annuellement.
- toutes les servitudes nécessaires à l'intervention de la Ville, devront lui être consenties par acte notarié, notamment les servitudes de passage pour l'entretien du chemin et du réseau d'aqueduc, à moins que l'aqueduc ne soit gratuitement cédé à la Ville de Bécancour.
- Chaque résidence érigée en bordure du chemin, devra être munie d'un boîtier de service installé et payé par le résident.
- Les propriétaires d'immeuble bordant le chemin privé devront se regrouper en association de loisirs ou tous autres associations pouvant être subventionnées par la Ville en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

**INTERVENTIONS DE LA VILLE**

Lorsque tous les critères d'admissibilité sont rencontrés, la Ville procède à l'entretien du réseau d'aqueduc, au nivelage du chemin au printemps ou à la réparation du pavage si le chemin est asphalté, de même qu'elle accorde une subvention de 1 250,00 \$ du kilomètre pour le déneigement.

## **PLAN II : MUNICIPALISATION DE CHEMINS PRIVÉS**

### **Critères d'admissibilité**

Pour qu'un chemin puisse être ouvert publiquement et qu'il devienne alors entièrement à la charge de la Ville, les conditions suivantes doivent être remplies, savoir:

- Doivent être érigées en bordure du chemin privé, au moins 10 résidences habitées annuellement.
- Le chemin doit avoir une largeur approximative de 3,5 mètres.
- L'assiette du chemin doit être cédée gratuitement à la Ville par acte notarié.
- Chaque résidence érigée en bordure du chemin doit être munie d'un boîtier de service installé et payé par le résident.
- Toutes les servitudes nécessaires à l'intervention de la Ville devront lui être consenties par acte notarié notamment les servitudes de passage pour l'entretien du réseau d'aqueduc, à moins qu'il ne soit pareillement cédé à la Ville.

### **Interventions de la Ville**

Lorsque tous les critères d'admissibilité sont rencontrés, la Ville prend en charge le chemin (« municipalisation ») et procède à l'entretien du réseau d'aqueduc.

Si toutes les conditions d'admissibilité au plan II sont remplies mais que le propriétaire du chemin refuse de le céder à la Ville, les propriétaires de résidences bordant ce chemin, pourront alors bénéficier du plan I.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

(s) **Jean-Guy Dubois, Maire**

(s) **Me France Leclerc, notaire  
Assistant-greffier**

Classement :

Dépôt 003